

celui-ci d'élire les trois candidats proposés par le groupe des Etats africains. Elle prie donc instamment le Conseil d'agir dans ce sens.

62. Le **PRESIDENT** suggère que l'élection des trois membres de la Commission des droits de l'homme appar-

tenant au groupe des Etats africains soit reportée à la prochaine séance du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 25.

2057^e séance

Jeu*di* 12 mai 1977, à 11 h 15.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2057

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections (*fin*) [E/L.1747 et Corr.1]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (*fin*)
[E/L.1747]

1. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à élire trois membres de la Commission des droits de l'homme choisis parmi les Etats d'Afrique, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1978.

2. M. SIMBANANIYE (Observateur du Burundi), prenant la parole sur l'invitation du Président, n'a pas jugé opportun de prendre part aux débats, son pays étant candidat à l'un des sièges de la Commission. Toutefois, la situation un peu confuse qui semble s'être créée demande quelques éclaircissements. Le groupe des Etats africains s'est mis d'accord sur trois candidats et il a fait connaître son choix au Conseil à deux reprises. Il a toujours été entendu que les trois sièges africains devaient être réservés à des représentants des trois régions d'Afrique. En outre, l'usage de l'Organisation, confirmé par la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale, veut que la composition de chacun des groupes assure à tout moment une représentation satisfaisante aux sous-régions.

3. M. Simbananiye tient à rendre hommage aux délégations de la Haute-Volta, du Sénégal et de l'Egypte, qui peuvent être fières d'avoir si bien servi la Commission. La délégation du Burundi avait contribué à l'élection des représentants de ces pays dont le mandat va maintenant venir à expiration, et elle apprécie à sa juste valeur le sens démocratique de ces Etats qui ont renoncé de leur propre chef à se présenter de nouveau aux élections, afin de laisser le champ libre à d'autres pays. M. Simbananiye prie instamment les autres Etats d'Afrique candidats de se retirer afin que le Conseil puisse élire les candidats appuyés par le groupe africain, ce qui permettra à celui-ci de conserver son unité.

4. M. KOROMA (Observateur de la Sierra Leone), prenant la parole sur l'invitation de Président, dit que, si l'on doit procéder à un vote, il tient à se réserver le droit de prendre la parole avant.

5. M. IBRAHIM (Ethiopie) appelle l'attention du Conseil sur le compte rendu analytique n° 13 établi lors de la

session de 1974 de l'Organisation de l'unité africaine; il y a été indiqué que le représentant permanent du Gabon, appuyé par le représentant du Zaïre, avait informé le groupe que tous deux étaient prêts à renoncer, au bénéfice de la délégation égyptienne, au siège réservé à la région centrale. Les deux représentants avaient souligné également que ce siège, qui devrait donc être occupé par l'Egypte, devrait revenir à la région centrale lors des prochaines élections.

6. M. SOBHY (Observateur de l'Egypte), prenant la parole sur l'invitation du Président, attend toujours les instructions de son gouvernement en ce qui concerne la demande tendant à ce que sa délégation retire sa candidature à un siège de la Commission. En l'absence de nouvelles instructions, il maintient cette candidature. Il regrette la confusion et les malentendus qui se sont créés à ce propos. Certes, il n'y a pas eu accord au sein du groupe africain, mais il est regrettable que certaines délégations aient dramatisé une situation pourtant très simple. Il est tout à fait normal, au sein d'un groupe, que l'on se heurte à certaines difficultés lorsqu'il s'agit de désigner les candidats à de tels postes; ces difficultés auraient dû rester pour le groupe une affaire purement intérieure, dont le Conseil n'avait pas à connaître.

7. Mlle BALOGUN (Nigéria) dit que l'observateur de l'Egypte n'ignore pas que le siège auquel son pays est candidat revient de droit à une autre sous-région. Peut-être souhaite-t-il personnellement retirer la candidature de son pays. L'Assemblée générale a toujours reconnu que les sous-régions devaient être équitablement représentées au sein de chacune des régions, et c'est sur cette considération que Mlle Balogun s'est fondée lors de son intervention à la séance précédente. Il est absolument inexact que le groupe africain ne s'est pas mis d'accord. Le Conseil ne peut qu'entériner la position adoptée par l'OUA pour l'Afrique. Il est temps de clore la discussion à ce sujet. Si le Conseil veut procéder à un vote, Mlle Balogun n'y voit pas d'inconvénient, car elle sait que justice sera faite. Elle est convaincue que l'élection du Burundi, de l'Ethiopie et de la Côte d'Ivoire ne rencontrera pas d'opposition.

8. M. SOBHY (Observateur de l'Egypte) dit que la représentante du Nigéria s'est méprise sur le sens de sa déclaration précédente. Il ne souhaite nullement, quant à lui, retirer la candidature de l'Egypte et il a clairement fait savoir qu'en l'absence d'instructions en sens contraire il maintenait cette candidature.

9. M. OULD SID'AHMED (Mauritanie) estime qu'il s'agit uniquement d'une question de procédure. La candidature des pays d'Afrique n'est pas une question qui devrait être débattue au Conseil, car il s'agit d'une affaire intérieure du groupe africain. Le Conseil devra recourir à un vote, puisqu'il n'y a pas eu consensus au sein du groupe.

10. M. FALL (Observateur du Sénégal), prenant la parole sur l'invitation du Président, précise que la candidature de son pays à un siège de la Commission lui a interdit d'intervenir dans le débat. La délégation sénégalaise a présenté sa candidature à la prière de nombreux Etats Membres, qui tiennent en haute estime l'oeuvre accomplie par M. Kéba M'Baye en qualité de président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Cependant, lors de l'examen des candidatures aux sièges de la Commission, le groupe africain a dû également tenir compte, en sus du mérite, d'un certain nombre d'autres critères et la candidature du Sénégal n'a pas été retenue, le groupe voulant absolument éviter que les membres d'un organe puissent être réélus immédiatement après l'expiration de leur mandat. La délégation sénégalaise s'est inclinée devant la volonté du groupe africain. Toutefois, le Conseil n'est pas lié par la décision du groupe; s'il décide de procéder à un vote, en prenant le mérite comme critère, il doit savoir que le Gouvernement sénégalais souhaite voir M. Kéba M'Baye siéger comme précédemment à la Commission. En résumé, la délégation sénégalaise accepte que le Conseil entérine le consensus du groupe africain, mais elle maintiendra sa candidature en cas de vote.

11. M. BAMBA (Haute-Volta) dit que sa délégation a accepté le consensus du groupe africain sur la candidature de la Côte d'Ivoire et d'autres pays africains amis. Elle a agi ainsi par respect de l'esprit de conciliation qui a toujours régné au sein du groupe africain, mais il semble maintenant que les règles autrefois acceptées ne soient plus appliquées. Au cas où le Conseil déciderait, conformément à son règlement intérieur, de procéder à un vote, M. Bamba, qui n'a pas reçu de nouvelles instructions, retirera la candidature de sa délégation. Il persiste à penser que le principe d'une répartition géographique équitable, par région et par sous-région, devrait être appliqué par tous les organes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la Haute-Volta continuera, comme par le passé, d'adhérer à ce principe, quelle que soit l'issue de l'élection.

12. M. KOROMA (Observateur de la Sierra Leone) indique que quand, à la séance précédente, il a pris la parole au nom de la Présidente du groupe africain pour le mois de mai, il n'a pas jugé opportun de contester les critères sur lesquels le groupe s'appuie pour soutenir la candidature du Burundi, de l'Ethiopie et de la Côte d'Ivoire aux trois sièges attribués aux Etats d'Afrique, puisque le groupe persistait à considérer que sa décision était une affaire intérieure. M. Koroma s'est efforcé de maintenir la cohésion au sein du groupe, mais voyant maintenant le Conseil s'apprêter à procéder à un vote, il estime qu'il doit protéger les intérêts de chacun des membres du groupe. M. Koroma demande donc instamment au Conseil et à tous les groupes régionaux de respecter la position du groupe africain, qui est claire et conforme à l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale.

13. Le PRESIDENT, constatant que le nombre des candidats dépasse celui des sièges à pourvoir, invite le Conseil à procéder, conformément à son règlement intérieur et notamment à l'article 68, à l'élection au scrutin secret de trois Etats d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1978.

14. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) annonce que les candidats appuyés par le groupe africain sont le Burundi, la Côte d'Ivoire et l'Ethiopie, et que les autres candidats sont l'Egypte, la Haute-Volta, le Maroc et le Sénégal.

Sur l'invitation du Président, Mme Kongsheim (Norvège) et M. Nakamura (Japon) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés :</i>	54
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	54
<i>Majorité requise :</i>	28

Nombre de voix obtenues :

Côte d'Ivoire	33
Sénégal	27
Egypte	26
Maroc	26
Burundi	20
Ethiopie	19
Haute-Volta	4

Ayant obtenu la majorité requise, la Côte d'Ivoire est élue membre de la Commission des droits de l'homme.

15. Le PRESIDENT annonce que, les autres candidats n'ayant pas obtenu la majorité requise, il sera procédé de nouveau à un vote. Conformément au paragraphe 2 de l'article 70 du règlement intérieur du Conseil, le vote ne portera que sur les quatre candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin, à savoir le Burundi, l'Egypte, le Maroc et le Sénégal. Le Président invite le Conseil à élire deux membres choisis parmi ces candidats.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés :</i>	54
<i>Bulletins nuls :</i>	3
<i>Bulletins valables :</i>	51
<i>Majorité requise :</i>	26

Nombre de voix obtenues :

Sénégal	33
Egypte	25
Maroc	23
Burundi	18

Ayant obtenu la majorité requise, le Sénégal est élu membre de la Commission des droits de l'homme.

16. Le PRESIDENT déclare que, aucun des autres candidats n'ayant obtenu la majorité requise, il sera procédé de nouveau à un vote. Conformément au paragraphe 2 de l'article 70 du règlement intérieur du Conseil, le vote ne

portera que sur les deux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour de scrutin, à savoir l'Égypte et le Maroc. En outre, un seul poste étant à pourvoir, l'article 69 du règlement intérieur est applicable.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	53
Bulletins nuls :	3
Bulletins valables :	50
Abstentions :	5

Nombre de votants :	45
Majorité requise :	23
Nombre de voix obtenues :	
Égypte	28
Maroc	17

Ayant obtenu la majorité requise, l'Égypte est élue membre de la Commission des droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 55.

2058^e séance

Jeudi 12 mai 1977, à 15 h 30.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2058

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite*) [E/5920, E/5921, E/5922 et Corr.1, E/L.1759, L.1764, L.1765, L.1767, E/NGO/62]

1. Le **PRESIDENT** signale qu'il y a une erreur dans le texte français du projet de résolution E/L.1759, intitulé "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". A la fin du paragraphe 5 du dispositif, il faut remplacer le mot "activités" par "entreprises".

2. M. **BUFFUM** (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) dit qu'au paragraphe 2 du projet de résolution E/L.1765, relatif à la nomination du Secrétaire général de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, on impose des restrictions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en lui demandant de nommer ledit secrétaire général au rang de sous-secrétaire général, après consultation des groupes régionaux. L'opinion du conseiller juridique est que, pour la nomination de fonctionnaires par le Secrétaire général, l'Article 101 de la Charte des Nations Unies établit comme seule règle de procédure qu'elle doit se faire "conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale". Le texte du projet de résolution proposé serait donc contraire à la Charte. Le Secrétaire général attachant une grande importance et une priorité élevée au succès de la Conférence mondiale, il veillera, dans le choix de la personne qui sera chargée de la coordonner, à ce qu'elle soit extrêmement compétente, jouisse de la confiance générale et ait l'envergure nécessaire pour garantir la bonne organisation de la Conférence. Pour des raisons d'économie, le candidat sera choisi parmi les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général espère donc que le Conseil économique et social ne lui imposera pas de restrictions dans le choix du

fonctionnaire supérieur le plus expérimenté et le plus compétent qui sera disponible au moment opportun.

3. Aux termes du paragraphe 8 du même projet de résolution, le Conseil économique et social recommanderait "que la Conférence se tienne à Genève ou à New York ou en tout autre lieu qui serait proposé par un gouvernement qui pourrait ultérieurement offrir de l'accueillir, si cette offre est acceptée". D'autre part, le paragraphe 6 du projet de résolution dont l'adoption serait recommandée à l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 10 du projet de résolution E/L.1765 prévoit "l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à l'organisation de la Conférence". M. Buffum signale à l'attention du Conseil le paragraphe 5 du dispositif de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, aux termes duquel "tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement". Cette disposition a été interprétée comme s'appliquant aux conférences des Nations Unies et, par conséquent, le Secrétaire général entend que les paragraphes en cause du projet de résolution soumis à l'examen du Conseil soient interprétés de manière compatible avec la résolution 31/140, si bien que, au cas où la Conférence se tiendrait dans un lieu qui ne serait pas celui d'un des sièges, le gouvernement hôte devrait prendre à sa charge les dépenses supplémentaires.

4. Mlle **ILIC** (Yougoslavie) présente le projet de résolution E/L.1764, intitulé "Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid", au nom des auteurs auxquels il convient d'ajouter l'Ouganda. Le projet de résolution tient compte de ce que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les mesures de lutte doivent constituer un des éléments essentiels de la Décennie de la lutte contre le

* Reprise des débats de la 2052^e séance.